



Décision n° 20250806DC080

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2025 AVEC L'ASSOCIATION « EUROSIMA » SUR LE FONDEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, modifiée ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 1611-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/ n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modifications des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et 24 juin 2025 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025, modifiant la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au Président, notamment pour la passation de conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 mai 2025 portant attribution d'une subvention d'un montant de trente-deux mille euros (32 000 €) au titre de l'année 2025 à l'association EUROSIMA pour soutenir les acteurs de la création et du développement économique ;

VU le projet de convention d'objectifs avec l'association précitée, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT les statuts de la Communauté de communes MACS en matière de développement économique à destination des acteurs économiques ;

CONSIDÉRANT que le programme d'actions présenté par l'association pour l'année 2025 participe de cette politique ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'attribution de la subvention à l'association EUROSIMA, une convention entre ladite association et la Communauté de communes vient fixer le cadre de leur partenariat et leurs engagements respectifs ;



DÉCIDE

Article 1 : de signer une convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) et l'association EUROSIMA sur le fondement d'une subvention d'un montant de trente-deux mille euros (32 000 €) attribuée au titre de l'année 2025.

La convention d'objectifs, dont le projet est annexé à la présente décision, définit les engagements réciproques des partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du projet initié et conçu par l'association.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 6 août 2025

Le Président,

Pierre FROUSTEY





CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Objet : Convention de partenariat avec l'association EUROSIMA

L'association EUROSIMA, ci-après désignée sous le terme « EUROSIMA », dont le siège social est situé 123 Boulevard de la Dune, 40150 SOORTS-HOSSEGOR et représentée par son Président, Monsieur Jean Louis RODRIGUES,

d'une part et,

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, ci-après désignée sous le terme « MACS », dont le siège social est situé allée des Camélias BP 44, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, et représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par une délibération en date du 16 juillet 2020,

d'autre part.

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;



VU les statuts de la Communauté de communes Mareme Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et 24 juin 2025, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la convention de mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises entre MACS et la Région signée le 15 mars 2019 ;

VU l'avenant n° 1 de prolongation de la convention entre MACS et la Région signé le 1er juillet 2022 ;

VU l'avenant n° 2 de prolongation de la convention entre MACS et la Région signé le 1er mars 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025, modifiant la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président, notamment la passation de conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2025 portant approbation du budget primitif des budgets principal et annexes de MACS pour l'exercice 2025 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 mai 2025 portant attribution d'une subvention de 32 000 euros au titre de l'année 2025 à l'association EUROSIMA ;

Considérant les activités menées par l'association participe pleinement au développement économique sur le territoire communautaire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le territoire de la Communauté de communes MACS connaît l'une des croissances démographiques les plus soutenues du département, entraînant des besoins accrus en création d'emplois et en structuration de filières économiques durables.

Dans ce contexte, MACS mène une stratégie de développement économique active, en conciliant aménagement du territoire, accompagnement des entreprises et animation partenariale. Ce cadre s'appuie sur des infrastructures spécifiques, des programmes d'accompagnement et une coopération renforcée avec les acteurs économiques.

L'association EUROSIMA, cluster référent dans les domaines de la glisse et du sport, agit depuis plusieurs années en partenariat avec MACS, notamment pour soutenir l'implantation, le développement et la visibilité d'entreprises stratégiques pour le territoire. Depuis 2024, EUROSIMA a initié un rapprochement avec l'Union Sport & Cycle, renforçant ainsi son rôle dans la structuration d'une filière sport plus large. En 2025, ce rapprochement a conduit à la création de la première délégation régionale de l'USC sur le territoire national, en région Nouvelle-Aquitaine. Le siège de la délégation régionale USC-NA est basé à Hossegor, territoire de la CC MACS.

La création du tiers-lieu d'entreprises « L'Altéa » à Hossegor à horizon 2026 offre l'opportunité de donner une nouvelle impulsion à ce partenariat, en favorisant davantage de coopération de visibilité croisée et d'initiatives économiques communes.



Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des orientations précitées, la présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre MACS et EUROSIMA et de définir les conditions d'attribution d'une subvention.

Article 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est passée pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

Article 3 - PROGRAMME D' ACTIONS D'EUROSIMA DANS LE CADRE DU PARTENARIAT AVEC MACS :

EUROSIMA s'engage dans un programme d'actions et des moyens annuel en faveur de ses entreprises adhérentes et immatriculées sur le territoire de MACS. Il s'adaptera au contexte du territoire et aux besoins des entreprises et permettra d'accroître la visibilité des actions communes menées.

1. Animation territoriale et représentation de la filière sport et glisse

- Participation à l'animation économique :
 - Participation aux temps de concertation des partenaires, initiés par MACS et invitation de MACS aux temps forts EUROSIMA.
 - Promotion de la stratégie de développement économique de MACS, des infrastructures et services proposés aux entreprises quel que soit leur niveau de maturité.
- Organisation d'un évènement phare sur le territoire :
 - EUROSIMA Surf Summit, à l'automne 2025 (25 & 26 septembre 2025 à Seignosse)
- Co-organisation avec FRANCE TRAVAIL d'un forum des métiers du sport et de la glisse, au printemps 2025
- Organisation d'un évènement de promotion des entreprises de MACS accompagnées par EUROSIMA : type showroom visant à accroître leur visibilité, durant le premier semestre 2026
- Délocalisation de conférences, d'ateliers organisés par EUROSIMA, au sein du tiers lieu d'entreprises de MACS à Pédebert, dès son ouverture en janvier 2026.

2. Accompagnement et développement d'entreprises

- Accueil et orientation des porteurs de projets et entreprises de la filière sport et glisse, orientés par le service Développement Economique de MACS, même s'ils ne sont pas encore adhérents à EUROSIMA ou à l'Union Sport et Cycle et accompagnement de leur intégration dans la dynamique du tiers lieu L'Altéa

3. Échanges de données, expertise et veille sectorielle

- Transmission de la liste des entreprises adhérentes à EUROSIMA situées sur le territoire de MACS
- Transmission à MACS d'un bilan annuel de conjoncture de la filière sport et glisse
- Partage des études réalisées dans le cadre du cluster et de l'Union Sport et Cycles pour enrichir les politiques de développement économique.



4. Communication croisée

- Mettre à disposition des newsletters de chaque partenaire
- Mise en visibilité croisée des événements sur les outils digitaux de communication EUROSIMA / MACS
- Intégration de supports de communication MACS dans les salons, événements et contenus EUROSIMA et réseaux sociaux
- Invitation de MACS sur les événements EUROSIMA pour une représentation de la collectivité.

Cette convention repose sur un engagement mutuel visant à favoriser l'émergence d'un écosystème local fort dans les filières sport et glisse, en articulant actions de terrain, structuration partenariale et expérimentation au sein du nouveau tiers lieu d'entreprises à Pedebert.

Article 4 – PILOTAGE ET SUIVI

Un bilan intermédiaire s'organisera en décembre 2025 pour suivre et évaluer les actions de partenariats. Un bilan qualitatif des entreprises accompagnées sur MACS sera fourni.

En avril 2026, un bilan annuel de la convention sera réalisé avec un focus sur les retombées directes ou indirectes du partenariat, auquel sera joint le bilan financier de l'exercice 2025.

Les référents de cette convention sont :

- Pour MACS : Marie LEFÈVRE, responsable des espaces aux entreprises
- Pour EUROSIMA : Christophe SEILLER, Directeur d'EUROSIMA

Article 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La subvention versée à EUROSIMA dans le cadre de ce partenariat est de 32 000 euros

La Communauté de communes s'engage à verser la totalité de la subvention après délibération votée en conseil communautaire et présentation des documents ci-après :

- Le rapport d'activité et financier de l'année N – 1
- La mise à jour des statuts et de la composition du conseil d'administration et du bureau si besoin
- Le budget prévisionnel des événements financés et du budget global de l'association

Article 6 - MODALITES D'EVALUATION

- Participation aux réunions initiées par la Communauté de communes MACS, dans le cadre des objectifs de cette convention.
- Actions engagées dans le cadre du programme d'actions.

Article 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention sera constatée par voie d'avenant.



Article 8 – RESPECT DES ENGAGEMENTS – RESILIATION

En cas d'inexécution partielle ou totale des obligations contractuelles par l'association EUROSIMA ou en cas d'utilisation des subventions à des fins non conformes à l'objet des présentes clauses, la Communauté de communes peut résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé réception, après mise en demeure restée sans effet au-delà d'un délai de quinze (15) jours.

La Communauté de communes pourra alors solliciter le remboursement de tout ou partie des sommes indûment versées en exécution de la présente convention.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de cessation d'activités de l'association EUROSIMA.

Dans les deux cas susmentionnés, l'association EUROSIMA ne pourra prétendre au paiement d'aucune indemnité.

Article 9 - CLAUSE JURIDICTIONNELLE ET COMPROMISSOIRE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend, consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté, la partie la plus diligente procèdera à la saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint Vincent-de-Tyrosse, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté
de communes MACS

Pierre FROUSTEY

Le Président d'EUROSIMA

Jean-Louis RODRIGUES